



## **Convention portant attribution de subventions d'investissement au titre de 2022 au Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace**

Vu l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,

Vu le code du Tourisme et notamment son article L 342-9,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n°2016-1888 du 28 Décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA),

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération du Comité Syndical du SMIBA en date du 11 avril 2022,

Vu la délibération du Comité Syndical du SMIBA en date du 8 septembre 2022,

### **Entre les soussignés :**

- le **Département du Territoire de Belfort**, sis 6 place de la Révolution Française 90020 BELFORT Cedex, représenté par son Président Florian BOUQUET, agissant en vertu d'une délibération en date du 29 septembre 2022,

- la **Collectivité européenne d'Alsace**, sise Place Quartier blanc - 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par son Président Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération en date du 20 octobre 2022,

- la **Communauté de Communes des Vosges du Sud**, sise 26 bis Grande Rue - 90170 ÉTUEFFONT, représentée par son Président Jean-Luc ANDERHUEBER, agissant en vertu d'une délibération en date du .....2022,

- la **Communauté de Communes de la Doller et de Soultzbach**, sise 9 Place des Alliés - 68290 NIEDERBRUCK, représentée par son Président Christophe BELTZUNG, agissant en vertu d'une délibération en date du .....2022,

- la **Commune de Saint Maurice sur Moselle**, sise 1 Place du 2 Octobre 1944 - 88560 SAINT MAURICE SUR MOSELLE, représentée par son Maire Thierry RIGOLLET, agissant en vertu d'une délibération en date du .....2022,

Et

- **le Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA)**, sis Bâtiment la Gentiane à 90200 LEPUIX, représenté par son Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 8 septembre 2022.

## **Préambule**

L'année 2019 a été marquée par deux événements majeurs dans la vie du Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace, à savoir :

- un budget arrêté d'office par la Préfète du Territoire de Belfort sur avis de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
  
- la dissolution de la régie avec personnalité morale « Destination Ballon d'Alsace » au 30 septembre 2019. Le budget principal ski alpin de « Destination Ballon d'Alsace » a été remplacé par « Exploitation Ballon d'Alsace » au 1<sup>er</sup> octobre 2019 dans le budget annexe du SMIBA. Les résultats de l'exercice 2019 du budget annexe ski nordique et secours ont été intégrés dans le budget principal du SMIBA.

**En 2019**, les collectivités membres se sont impliquées fortement pour assainir la situation financière du SMIBA par l'octroi de contributions complémentaires. Le Département du Territoire de Belfort a, par ailleurs, engagé auprès du cabinet SPQR des études juridiques, patrimoniales et financières dans la perspective d'une meilleure gestion du site. Afin de garantir un fonctionnement optimal de la station, un programme pluriannuel d'aménagement a été défini, en lien avec ce dernier.

**Pour 2020**, les membres ont poursuivi leurs efforts mais le remboursement anticipé du capital qui avait été adopté au budget 2020 pour lequel une convention devait être signée par les membres ne s'est pas concrétisé.

**Pour 2021**, les membres se sont entendus pour poursuivre l'effort engagé pour assainir la situation financière du Syndicat et garantir un bon fonctionnement de la station. A cette fin, une convention particulière a été signée par l'ensemble des membres afin de permettre le remboursement annuel du capital des emprunts et le coût des investissements non courants, tel que cela a été intégré dans le budget primitif 2021 du SMIBA. Par ailleurs, une première phase de révision des statuts a permis d'acter en 2021 la prise en compte de la loi Notre du 7 Août 2015 pour recentrer le SMIBA sur sa compétence de gestion des équipements touristiques.

**Pour 2022**, après plusieurs réunions et temps d'échanges au cours de l'année, les deux Conseils départementaux (CD90 et CeA) se sont entendus pour apurer dans son intégralité la dette du SMIBA. A ce titre, ont d'ores et déjà été pris en compte dans le budget primitif général du SMIBA 2022, le coût des investissements non courants, le remboursement intégral du capital des emprunts (en investissement), les intérêts et les frais de remboursement anticipés des emprunts (en fonctionnement). Le solde de l'ensemble des emprunts en cours, au nombre de cinq, entraînera l'apurement complet de la dette du SMIBA et permettra de refondre sur de nouvelles bases sa gouvernance et son mode de fonctionnement. La convention particulière de financement afférente à cet apurement a été signée par l'ensemble des parties concernées le 1<sup>er</sup> Juin 2022.

Cet apurement doit permettre une seconde phase de révision des statuts destinée à acter l'arrivée du Département des Vosges au sein du SMIBA.

L'enjeu final est de s'inscrire dans une démarche de développement d'activités dites 4 saisons.

En outre, conformément aux statuts du SMIBA en vigueur, les investissements non courants ou investissements lourds au titre de l'année 2022 doivent faire l'objet d'un financement par voie de subvention dans le cadre d'une convention particulière entre le syndicat et l'ensemble de ses membres.

## **IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet de la présente convention**

Pour permettre l'exécution du budget primitif 2022 du SMIBA, le Syndicat doit appliquer les statuts (articles 9-1 et 9-2) qui prévoient des participations statutaires pour ce qui concerne le fonctionnement et les investissements courants et un conventionnement pour les investissements non courants.

Dans le cadre du programme pluriannuel d'aménagement du Ballon d'Alsace, le montant à mobiliser pour l'année 2022 s'élève à 243 264 €, réparti comme suit :

- 155 714 € au titre des investissements courants,
- 87 550 € au titre des investissements non courants.

**La présente convention a pour objet de préciser les modalités de prise en charge liées à ces investissements non courants, l'ensemble représentant un total de 87 550 euros à répartir de façon conventionnelle.**

### **Article 2 – Contributions statutaires et subventions allouées au SMIBA**

Pour les participations statutaires, les montants concernant le fonctionnement et les investissements courants se répartissent comme suit :

- **Montant des participations statutaires pour ce qui concerne le fonctionnement et les investissements courants**

#### 1/ Contribution des membres au budget de fonctionnement 2022

<b>Membres du SMIBA</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Part</b>	<b>Part</b>
Départements	318 750,28 €	80%	
<i>dont CeA</i>	159 375,14 €		40,0000%
<i>dont CD90</i>	159 375,14 €		40,0000%
Autres membres	79 687,57 €	20%	
<i>dont CC Vallée de la Doller et du Soultzbach</i>	39 225,01 €		9,8447%
<i>dont CC Vosges du Sud</i>	37 112,89 €		9,3146%
<i>dont Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle</i>	3 349,67 €		0,8407%
<b>Participation totale</b>	<b>398 437,85 €</b>	<b>100%</b>	<b>100,0000%</b>

2/ Contribution des membres aux dépenses d'investissements courants 2022

Membres du SMIBA	Investissements courants	Part	Part
Départements	77 857,00 €	50%	
<i>dont CeA</i>	38 928,50 €		25,0000%
<i>dont CD90</i>	38 928,50 €		25,0000%
Autres membres	77 857,00 €	50%	
<i>dont CC Vallée de la Doller et du Soultzbach</i>	38 324,33 €		24,6120%
<i>dont CC Vosges du Sud</i>	36 259,56 €		23,2860%
<i>dont Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle</i>	3 273,11 €		2,1020%
<b>Participation totale</b>	<b>155 714,00 €</b>	<b>100%</b>	<b>100,0000%</b>

3/ Contribution des membres aux dépenses d'investissements non courants 2022

Pour ce qui concerne les coûts au titre des investissements non courants portant sur :

Opérations d'investissements non courants 2022	Montant subventionnable HT en €
Etude travaux d'aménagement domaine alpin	2 500
Motoneige	21 000
Portique parkings Démineurs	6 140
Fontaines à eau ( <i>salles hors sac Gentiane et Démineurs</i> )	1 400
Extension vidéo surveillance	5 000
Système de pointage	4 000
Borne de tri des déchets	3 450
Cloison poste de secours	1 500
Aménagement bureau bâtiment Démineurs	12 500
Matériel de bureau et informatique	2 500
Webcam panoramique ( <i>Tête des Redoutes</i> )	8 000
Etude de faisabilité aménagement espace ludique	19 560
<b>TOTAL INVESTISSEMENTS NON COURANTS 2022</b>	<b>87 550</b>

Les parties conviennent de prendre en charge la somme correspondante de 87 550 euros selon les pourcentages de répartition et pour les montants arrêtés comme suit :

**Détermination du montant de subventions au titre des opérations liées aux investissements non courants 2022**

Membres du SMIBA	Investissements non courants	Part	Part
Départements	79 320,30 €	90,6%	
<i>dont CeA</i>	39 660,15 €		45,3000%
<i>dont CD90</i>	39 660,15 €		45,3000%
Autres membres	8 229,70 €	9,4%	
<i>dont CC Vallée de la Doller et du Soultzbach</i>	5 077,90 €		5,8000%
<i>dont CC Vosges du Sud</i>	2 714,05 €		3,1000%
<i>dont Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle</i>	437,75 €		0,5000%
<b>Participation totale</b>	<b>87 550,00 €</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0000%</b>

## **Modalités d'octroi, de versement et de contrôle des subventions d'investissement octroyées en 2022 au SMIBA**

Le Département du Territoire de Belfort convient de verser sa subvention d'investissement de 39 660,15€, en une fois, par le comptable assignataire compétent à l'échéance suivante : dès retour de la convention signée et au plus tard le 10 décembre 2022.

La Collectivité européenne d'Alsace convient de verser sa subvention d'investissement de 39 660,15 € en une fois, par le comptable assignataire compétent à l'échéance suivante, par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Collectivité : après signature de la présente convention par l'ensemble des parties, et au plus tard le 31 mars 2023.

La Communauté de Communes des Vosges du Sud convient de verser sa subvention d'investissement, en... fois, par le comptable assignataire compétent, à l'échéance suivante :.....

La Communauté de Communes de la Doller et du Soutzbach convient de verser sa subvention d'investissement, en....fois, par le comptable assignataire compétent, à l'échéance suivante : .....

La Commune de Saint Maurice sur Moselle convient de verser sa subvention d'investissement, en ....fois, par le comptable assignataire compétent, à l'échéance suivante : .....

La convention ne pouvant cependant pas perdurer au-delà du 31 mars 2023, les échéances de versements des subventions ne devront pas aller au-delà de cette date.

Le mandatement sera fait sur le compte N° 30001 00189 C9000000000 07 ouvert à la Trésorerie du Grand Belfort.

Le contrôle de l'utilisation de ces subventions sera effectué sur présentation, par le SMIBA, avant le 31 décembre 2022, des justificatifs d'emplois suivants :

- au titre des opérations liées aux investissements non courants visées à l'article 1<sup>er</sup> : factures acquittées correspondantes.

### **Article 3 – Engagements du SMIBA**

Le SMIBA s'engage à communiquer, avant le 31 mars 2023, l'ensemble des justificatifs afférents à l'emploi des subventions mentionnées à l'article 2 de nature à permettre à ses membres de s'assurer de la conformité de leur usage à leur objet.

Le SMIBA s'engage par ailleurs à :

- Faire connaître à ses membres les orientations budgétaires afférentes au budget 2023 au plus tard en décembre 2022/janvier 2023, aux fins de permettre une définition partagée tenant compte des besoins du SMIBA mais également des politiques et des contraintes budgétaires de ses membres,
- Associer l'ensemble de ses membres à la réflexion globale qu'il entend mener sur l'avenir du site du Ballon d'Alsace, notamment en ce qui concerne ses perspectives d'exploitation, de gestion, de développement et d'animation et la définition d'un nouveau modèle économique,

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention est valable pour l'année 2022 et demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations de chaque partie, sans pouvoir perdurer au-delà du 31 mars 2023.

### **Article 5 – Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d’avenant avec l’accord des parties.

### **Article 6 – Sanctions et résiliation de la convention**

Chaque signataire de la présente convention peut la résilier, en cas de non-respect, par une ou plusieurs des autres parties, d’une des obligations mises à sa/leur charge, après mise en demeure adressée à la/les partie(s) défaillante(s) par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans suite sous un délai de deux mois maximum.

Une copie de cette mise en demeure devra être envoyée aux autres parties par courrier simple, pour leur information.

Si la résiliation est liée à une faute du SMIBA dans l’emploi des subventions, elle emporte obligation, pour celui-ci, de reversement de tout ou partie des subventions octroyées qui n’auraient pas été employées conformément à leur objet.

Dans les autres cas, et sauf décision expresse et motivée de la ou des parties concernées, la résiliation n’emporte pas nécessairement obligation de reversement des subventions déjà perçues.

### **Article 7 – Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l’application de la présente convention, un accord amiable sera préalablement recherché, sans que cette phase de conciliation amiable ne puisse excéder deux mois. A défaut d’accord amiable, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent.

Fait en six exemplaires, le.....

**Pour le Syndicat Mixte Interdépartemental  
du Ballon d’Alsace,**

**Pour le Département du Territoire de Belfort,**

**Pour la Collectivité européenne d’Alsace**

**Pour la Communauté de Communes des  
Vosges du Sud**

**Pour la Communauté de Communes de  
la Doller et de Soultzbach**

**Pour la Commune de Saint Maurice sur  
Moselle**